

Convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la commune de Miramas pour l'enlèvement et le déplacement d'un wagon ferroviaire d'exposition, propriété de la commune

Entre :

La Métropole d'Aix Marseille Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »

et

LA COMMUNE DE MIRAMAS, représentée par le Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, agissant en vertu de la délibération n°du conseil municipal en date du ...,

Ci-après dénommée « la Commune »

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Exposé :

Dès sa création en 2012, le SMGETU, Syndical Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains sur le territoire du Pays de Martigues et de Ouest Provence, s'est engagé dans une politique de restructuration et de densification de son offre de transport afin :

- d'améliorer les relations entre les différents modes de transports,
- d'infléchir les pratiques actuelles de mobilité urbaines.

Dans le cadre de ces études de restructuration, le SMGETU a mis en évidence la nécessité de disposer sur son territoire de pôles d'échanges multimodaux de transport adaptés à l'offre de service actuelle et future, dont celui de Miramas.

Le Pôle d'échanges de Miramas est un pôle routier bien établi, à proximité immédiate de la gare SNCF qui présente un certain nombre de dysfonctionnements qui se sont accrus depuis le renforcement en 2014 de l'offre de service. Aussi des aménagements visant à une rationalisation et à une meilleure lisibilité des quais et des mouvements piétons sont indispensables.

En vue de réaliser ces aménagements, le SMGETU a attribué le marché relatif à la maîtrise d'œuvre VRD, équipements et mobilier du pôle d'échanges de Miramas par délibération n°2015-76 en date du 12 novembre 2015,

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le SMGETU, collectivité territoriale, a fusionné avec différentes intercommunalités pour créer au 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille- Provence.

Dans la continuité des études de faisabilité et de programmation menées en 2015 par le SMGETU, la Métropole Aix-Marseille- Provence, compétente en matière de mobilité, a réalisé les études de conception du pôle d'échanges multimodal de Miramas.

Ce projet de pôle d'échanges est situé au droit du parvis de la gare ferroviaire, avenue Falabrègues à Miramas, sur des voiries et espaces publics communaux. Il comprend les aménagements tels que détaillés dans le plan d'aménagement joint en annexe, et nécessite, de fait, l'enlèvement d'un ancien wagon de la SNCF, exposé sur des rails et traverses sur le parvis de la gare par la commune de Miramas, propriétaire du dit-wagon.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention est conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Miramas.

Elle a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement du déplacement et de la réinstallation de l'ancien wagon ferroviaire d'exposition SNCF, dont la commune de Miramas est propriétaire.

A ce titre :

- la commune de Miramas assure l'enlèvement de l'ancien wagon de la SNCF dont elle est propriétaire ainsi que des rails et traverses sur lequel est posé ce wagon, son déplacement et son repositionnement sur les dits rails et traverses sur le site suivant : 4, Avenue du 8 Mai 1945 à Miramas, devant l'ancienne gendarmerie;
- la Métropole Aix-Marseille-Provence prend à sa charge financière l'enlèvement et le déplacement de l'ancien wagon de la SNCF nécessités par la réalisation de son projet de pôle d'échanges multimodal de transport à Miramas.

Dans ce cadre, la commune de Miramas se chargera de toutes les autorisations administratives nécessaires à ce déplacement (autorisations de voirie, de travail, de police...).

Article 2 –Entrée en vigueur – planning des travaux - durée

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La commune de Miramas fera diligence pour que ce déplacement soit effectué au plus tard le 30 novembre 2017 afin de permettre à la Métropole de réaliser l'aménagement du pôle d'échanges de Miramas conformément à son planning de travaux.

La présente convention prend fin après règlement par la Métropole des sommes dues à la commune, relatives au déplacement et à la réinstallation du wagon.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 – Dispositions financières

La Métropole Aix Marseille Provence prend à sa charge l'intégralité des sommes payées par la commune de Miramas pour l'enlèvement, le déplacement et la réinstallation du wagon.

Sur la base d'un état des sommes acquittées, certifié par le comptable public, la commune de Miramas émettra un titre de recettes à l'encontre de la Métropole après achèvement de la prestation.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 5 - Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune
de Miramas
Le Maire de Miramas

Pour La Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Le Président de la Métropole

Frédéric VIGOUROUX

Jean-Claude GAUDIN